



Fribourg, le 18 février 2019

Direction de l'économie et de l'emploi  
DEE Volkswirtschaftsdirektion VWD  
Bd de Pérolles 25, 1701 Fribourg

### **Prise de position sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)**

Monsieur Broccard,

Le PS a examiné l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) et vous fait part des remarques suivantes, avec un léger retard que vous voudrez bien excuser.

De manière générale, nous sommes très satisfaits que le Canton de Fribourg cherche à renforcer et à améliorer les mesures contre le travail non déclaré et les rendre plus efficaces.

Cependant, cette loi devrait aussi être une possibilité d'une meilleure collaboration entre les inspecteurs/trices et les syndicats. Ils ont chacun, dans la lutte contre le travail au noir et les violations de la loi sur les étrangers, les mêmes buts.

Dans le détail, il s'agit d'adaptations aux lois fédérales et aux modifications pour une meilleure systématique dans la loi cantonale.

Pour le détail, voici nos remarques :

- Art. 74a à h : Toutes les mesures définies devraient être réalisées – elles le sont partiellement dans cette révision. Pour les autres, il ne faut pas perdre de temps.
- Art. 74a : Il faut que les inspecteurs et inspectrices soient très bien formés (professionnellement ainsi que psychologiquement) pour éviter des contestation, voire une mauvaise appréciation de la situation. Nous insistons sur le fait que la formation doit être "adéquate" pour ces inspecteurs/inspectrices.
- Art. 74c : La prestation de serment est une expression de grande responsabilité et non pas seulement un acte simplement nécessaire.

- Art. 74d : Il est judicieux que les tâches d'enquête et de sanction soient conférées aux inspecteurs/trices qui – par contre – devraient bien distinguer les deux tâches. Les nouvelles compétences semblent promettre une efficacité accrue.
- Art. 74h : Il est exclu que les inspecteurs/inspectrices soient autorisés à porter une arme. Cela ne nous paraît pas nécessaire. Les entreprises contrôlées ne sont pas des associations criminelles. L'inspecteur devrait être bien équipé pour contacter des secours ou du soutien si nécessaire.
- Art. 77 : Avec la révision, les inspecteurs/trices peuvent ordonner la mesure de la suspension immédiate de l'activité d'une entreprise « sur le champ ». Cette compétence améliore l'efficacité dans la lutte contre le travail au noir – mais pour le faire, encore une fois – les inspecteurs/trices doivent disposer d'une excellente formation.
- Art.84 : La modification de cet article n'est pas acceptable. Il constitue une baisse de prestations au détriment des demandeurs d'emploi en fin de droit.

Nous demandons également de sanctionner davantage le travail au noir. Cela nous paraît indispensable.

Pour le parti socialiste fribourgeois,  
David Bonny, député.

Avec nos meilleures salutations.